

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-711169-242

Date : 25 novembre 2025

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Sophie Froment-Gateau

Michele Kafunda

c.

Josué Ni Mufalme Mitima

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

INTRODUCTION

Résumé du litige

La demanderesse Madame Kafunda recherche comme conclusion la condamnation de Monsieur Mitima pour le montant de 5,200\$ (initialement 4,200\$ mais amendé le jour de l'audience) à la suite du non-respect de l'engagement du défendeur de payer les frais de réparations du véhicule de Madame qui a été endommagé par Monsieur. Le montant de cette réclamation inclut notamment les frais de justice ainsi que dommages et intérêts pour le préjudice moral causé à Madame.

LES FAITS

Les parties sont en couple au moment des événements donnant lieu au présent litige. Durant leur union, la demanderesse prête à l'occasion son véhicule au défendeur. Le ou vers le 19 mai 2024, alors que le défendeur conduit le véhicule de la demanderesse, il est impliqué dans un accident de voiture dans un stationnement et cause des dommages au dit véhicule. Suite à plusieurs échanges textes entre les parties dans lesquels le défendeur reconnaît sa faute, ce dernier accepte de dédommager la demanderesse pour les dommages encourus, lesquels s'élèvent à la somme de 2,391.89\$, montant qui selon le garagiste évaluateur pourrait varier quelque peu en

raison du coût fluctuant des pièces.

Ainsi, les parties conviennent que Monsieur Mitima transférera à Madame Kafunda la somme de 2,500\$ pour réparer le véhicule.

Or, selon la demanderesse, cette somme n'est jamais acquittée, et selon le défendeur, la somme de 2,500\$ a été remise en main propre à Madame Kafunda en date du 25 août 2024. Pour appuyer ses prétentions, le défendeur dépose en preuve deux reçus des entreprises de transfert d'argent Western Union et Ria, lesquels démontrent selon lui que Monsieur a retiré de l'argent qui a servi à payer Madame Kafunda.

La demanderesse nie catégoriquement avoir reçu quelque somme que ce soit conformément à l'entente des parties, et elle introduit un recours aux petites créances après avoir mis en demeure le défendeur de lui rembourser la somme de 4,200\$, soit 2,500\$ pour les dommages à son véhicule, 500\$ pour la détérioration du véhicule en attendant les réparations, 200\$ pour les frais de justice et 1,000\$ pour les dommages moraux, somme qu'elle estime plutôt à 2,000\$ au jour de l'audience.

LES QUESTIONS EN LITIGE

1. Monsieur Mitima s'est-il engagé à payer les réparations du véhicule de Madame Kafunda?
2. Ce montant a-t-il été acquitté?

ANALYSE ET MOTIFS

Il appartient à Madame Kafunda de réussir dans son recours de démontrer, par une preuve prépondérante, l'existence d'une entente entre elle et Monsieur Mitima.

La preuve présentée, qui consiste dans le témoignage de Madame Kafunda et la correspondance par messages textes produits au dossier, est suffisante pour établir l'existence d'une entente entre les parties suivant laquelle Monsieur Mitima s'engageait à payer pour les réparations au véhicule de Madame, au montant de 2,500\$.

D'ailleurs, Monsieur Mitima reconnaît dans sa défense devoir à Madame Kafunda cette somme.

La transaction est un contrat formé dès l'accord des parties. Entre elles, elle a l'autorité de la chose jugée, c'est ce qui est énoncé aux articles 2631 et 2633 C.c.Q. Ainsi l'offre proposée par Monsieur Mitima qui a été acceptée par Madame Kafunda, constitue une transaction au sens du Code Civil du Québec.

La responsabilité de Monsieur Mitima est donc engagée pour la somme de 2,500\$.

Malgré les prétentions du défendeur, la preuve n'établit pas que celui-ci a effectivement acquitté cette somme auprès de Madame Kafunda. La preuve de retrait d'argent n'a aucune assise pour faire valoir que l'argent aurait été remis à la demanderesse, et le tout ne saurait constituer une preuve de paiement.

Quant aux dommages potentiels dus aux délais encourus pour réparer le véhicule, cette réclamation n'est pas fondée. La demanderesse avait l'obligation de mitiger ses dommages justement pour éviter de tels coûts additionnels, le tout en vertu de l'article 1479 du Code Civil du Québec. D'autant plus, lesdits coûts ne constituent pas des dommages réellement encourus. La soussignée ne saurait donc accorder de tels frais alors qu'ils sont spéculatifs.

Relativement aux dommages moraux réclamés par la demanderesse, ceux-ci ne sont pas directement reliés à la faute du défendeur. En effet, c'est plutôt le comportement post-accident du défendeur qui cause un préjudice moral à la demanderesse, soit le fait que Monsieur aurait, selon les dires de Madame, fait de la pression sur Madame pour qu'elle implique les assurances alors qu'elle n'était pas responsable de l'accident, le fait que Monsieur aurait harcelé, intimidé ou menacé Madame, qu'il se serait introduit chez elle sans son consentement, qu'il l'aurait verbalement et/ou physiquement agressé, etc.

Il doit y avoir un lien entre la faute et le préjudice, et les réclamations pour préjudice moral de Madame ne sont pas en lien direct avec l'accident causé à son véhicule. Cette réclamation doit donc être rejetée.

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE:

CONDAMNE le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2,500.00\$, avec intérêt au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demeure, soit à compter du 25 août 2024.

CONDAMNE le défendeur à payer à la demanderesse les frais de justice de 200\$.

Date de séance d'arbitrage: 15 novembre 2025

Montréal

Lieu

ce 25 novembre 2025

Date

Sophie

Prénom

Froment-Gateau

Nom



Sophie Froment-Gateau

Signature